

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 15 JUIL 2008

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE **3** 04.91.15.69.32 muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2008005PC

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2005-039-A du 26 juillet 2006 autorisant la société PLASTIFRANCE à exploiter des ICPE à GEMENOS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er, et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-039-A du 26 juillet 2006 autorisant et réglementant l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société PLASTIFRANCE à GEMENOS 845 avenue du Pic de Bertagne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-005-A du 15 janvier 2008 mettant en demeure ladite société de respecter avant le 31 mars 2008 les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 26 juillet 2006

VU la correspondance de l'exploitant du 4 mars 2008

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE, du 07 avril 2008.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 mai 2008,

CONSIDERANT que la société PLASTIFRANCE n'a pas respecté l'ensemble des dispositions fixées par les arrêtés des 26 juillet 2006 et 15 janvier 2008 susvisés, et notamment les échéances fixées pour la réalisation de prescriptions jugées nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue du CODERST susvisé, ladite société a émis, au sujet des nouvelles échéances proposées, des observations que l'inspecteur des ICPE a examinées favorablement

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'imposer à la société PLASTIFRANCE un échéancier pour la réalisation de mesures de protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I

La SAS PLASTIFRANCE dont le siège social est situé 845, avenue du Pic de Bertagne – BP 110 – 13881 GEMENOS CEDEX, est autorisée à exploiter ses installations à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-039-A du 26 juillet 2006, modifiées à l'article II suivant.

ARTICLE II:

MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 26 JUILLET 2006

II-1: Modification de l'article 1.2.1

Le classement à la rubrique n° 2661 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Activité	Nature de l'installation	Capacité Maxi	Classement
2661	1-a	Transformation de matières plastiques par injection, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant > 10 t/j	55 presses	> 10 t/jour	А

II-2: Modification du TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAIS	
3.2.3	Etude technico-économique de captation des émissions de COV	30 avril 2008	
7.7.4	Détection automatique des fumées avec report d'alarme		
7.7.4	Moyens en eau pour la lutte contre l'incendie		
8.8.1	Règles d'implantation	31 décembre 2008	
7.3.4	Etude foudre		
7.6.3 et 7.6.7	Respect des volumes de rétention des produits liquides et aires de dépotages		
4.2.4.1	4.2.4.1 Rétention des eaux incendie 8.1.2 Respect de la surface minimale des exutoires de fumées		
8.1.2			

A chaque échéance figurant sur le tableau ci-dessus, l'exploitant devra adresser un courrier, au Préfet et à l'inspecteur des ICPE, justifiant de la réalisation de la prescription concernée.

11-3: Modification de l'article 3.2.3

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par :

«En outre, l'inspecteur des ICPE pourra proposer au Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour qu'une étude sanitaire supplémentaire soit réalisée dans un délai à fixer, afin de déterminer l'exposition des personnes situées dans des lieux sensibles (crèches, hôpitaux) aux principaux effluents industriels de la zone d'activité concernée et notamment ceux de PLASTIFRANCE».

ARTICLE III

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE V

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de Gemenos, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pourle Préfet e Serfétaire Général

Didler MARTIN